



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 70/2017 du 13 décembre 2017

Objet : demande formulée par le SPF Affaires étrangères afin que soit étendu l'accès au Registre national pour les postes consulaires (RN-MA-2017-225)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Affaires étrangères, reçue le 5 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 10 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 13 décembre 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le SPF Affaires étrangères, ci-après le demandeur, sollicite, pour le compte de la Direction générale des Affaires consulaires et des postes consulaires, une extension de l'accès actuel au Registre national dont disposent les postes consulaires dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Concrètement, le demandeur souhaite accéder aux informations suivantes :
 - les données de contact des citoyens, qu'ils communiquent uniquement sur une base volontaire (TI 247 ; art. 3, premier alinéa, 17° de la LRN¹) ;
 - les actes et décisions concernant la capacité juridique (TI 111 et 113 ; art. 3, premier alinéa, 9/1° de la LRN²) ;
 - les informations relatives à une présomption de mariage de complaisance ou de cohabitation légale de complaisance (TI 124 et 125 ; art. 3, troisième alinéa de la LRN³).
3. En vertu de l'arrêté royal du 3 avril 1984, les postes consulaires ont accès à toutes les informations contenues au Registre national relatives aux ressortissants belges qui sont inscrits dans leurs registres⁴. En vertu de l'article 2 du même arrêté royal, cet accès se limite aux données énoncées à l'article 3, premier alinéa de la LRN pour les personnes inscrites dans les registres d'une commune belge ou d'un autre poste consulaire.
4. Dans la délibération RN n° 56/2010 du 22 décembre 2010⁵, le Comité obligeait les communes, en application de l'article 16, premier alinéa, 12° de la LRN, à communiquer au demandeur les informations suivantes par l'intermédiaire du Registre national :
 - filiation (TI 110) ;
 - informations électorales (TI 130) et enregistrement du droit de vote des Belges à l'étranger (TI 132) ;

¹ http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rn/instructions/notes-2017/3127751_TI247_DonneesContact.pdf

² http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rn/instructions/notes-2014/RN-20140515-TI111_TI113-Capacite-Juridique.pdf

³ http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rn/instructions/notes-2014/RN-20140324-TI124_TI125-Complaisance.pdf

⁴ Article 1, § 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 *relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations*, M.B. du 21 avril 1984.

⁵ Délibération n° 56/2010 du Comité sectoriel du Registre national, 22 décembre 2010, à consulter ici : https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/deliberation_RN_56_2010_0.pdf.

- titre d'identité (TI 195) ;
- passeport délivré par une autorité belge (TI 199) ;

Ces données étaient nécessaires pour apporter une assistance consulaire humanitaire, établir des actes de mariage, organiser des élections fédérales pour les Belges à l'étranger, délivrer des cartes d'identité et des passeports.

5. Enfin, l'arrêté royal du 15 janvier 2003⁶ autorise l'accès aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9° inclus et deuxième alinéa de la LRN par la Direction générale des Affaires consulaires, pour l'accomplissement des tâches de gestion interne relevant de sa compétence.

6. La portée des autorisations susmentionnées est toutefois limitée à différents niveaux :
 - En ce qui concerne les postes consulaires :
 - l'autorisation d'accès de l'arrêté royal du 3 avril 1984 se limite aux informations qui, au moment de cette autorisation, étaient mentionnées à l'article 3, premier alinéa de la LRN en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres consulaires. Les modifications législatives successives qui étendent l'article 3, premier alinéa de la LRN ne sont par conséquent pas couvertes par cette extension. Le demandeur a dès lors besoin d'une nouvelle autorisation pour accéder aux informations de l'article 3, premier alinéa, 9/1° et 17° de la LRN (capacité juridique et données de contact) ;
 - l'arrêté royal du 3 avril 1984 ne donne pas accès aux informations mentionnées à l'article 3, troisième alinéa de la LRN en ce qui concerne les personnes inscrites dans les registres d'une autre commune belge ou d'un autre poste consulaire. Dès lors, une nouvelle autorisation est nécessaire pour accéder aux informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage ou la notification de la cohabitation légale (présomption de mariage de complaisance ou de cohabitation légale de complaisance).
 - En ce qui concerne la Direction générale des Affaires consulaires :
 - l'autorisation d'accès de l'arrêté royal du 15 janvier 2003 se limite aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° - 9° et deuxième alinéa de la LRN et ne comprend donc pas les informations auxquelles le demandeur sollicite un accès.

7. La finalité première, à savoir le service aux citoyens belges à l'étranger par les postes consulaires et la Direction générale des Affaires consulaires, pour laquelle le demandeur traite des données à

⁶ Arrêté royal du 15 janvier 2003 *autorisant certains services du Ministère des Affaires étrangères à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification*, M.B. du 5 mars 2003.

caractère personnel, n'a pas été modifiée depuis l'obtention des autorisations susmentionnées. Par conséquent, le Comité peut se limiter, lors de son examen, à vérifier si :

- l'accès étendu au Registre national est adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. PROPORTIONNALITÉ

A.1. Quant aux données

8. Le demandeur souhaite étendre son accès aux informations du Registre national à celles mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 9/1° et 17° et à l'article 3, troisième alinéa de la LRN :
 - les actes et décisions concernant la capacité juridique (TI 111 et 113 ; art. 3, premier alinéa, 9/1° de la LRN⁷) ;
 - les données de contact des citoyens, qu'ils communiquent uniquement sur une base volontaire (TI 247 ; art. 3, premier alinéa, 17° de la LRN⁸) ;
 - les informations relatives à une présomption de mariage de complaisance ou de cohabitation légale de complaisance (TI 124 et 125 ; art. 3, troisième alinéa de la LRN⁹).
9. La donnée "actes et décisions concernant la capacité juridique" est nécessaire pour vérifier si une personne majeure qui se présente à un poste consulaire est capable de poser certains actes juridiques comme par exemple la reconnaissance d'enfant (voir l'article 7, 2° du *Code consulaire*) ou la signature d'actes notariés (voir l'article 18 du *Code consulaire*). L'accès à cette donnée répond à la question de savoir si le poste consulaire, dans le cadre de ses compétences notariales ou de ses compétences en matière d'état civil, peut assister la personne concernée. Enfin, cette information est nécessaire pour vérifier si une personne peut exercer son droit de vote et d'éligibilité aux élections législatives fédérales pour les Belges à l'étranger (voir l'article 7, 1° du *Code électoral*).
10. La donnée "information au sujet d'une présomption de mariage de complaisance / de cohabitation légale de complaisance" est nécessaire dans le cadre de la procédure de délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage (voir l'article 69 du *Code consulaire*). Les Belges qui veulent se marier dans le territoire d'un ressort consulaire peuvent demander un certificat de

⁷http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rn/instructions/notes-2014/RN-20140515-TI111_TI113-Capacite-Juridique.pdf

⁸http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rn/instructions/notes-2017/3127751_TI247_DonneesContact.pdf

⁹http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rn/instructions/notes-2014/RN-20140324-TI124_TI125-Complaisance.pdf

non-empêchement à mariage d'où il ressort qu'aucune objection légale n'existe selon le droit belge à l'égard du mariage. L'accès à cette donnée du Registre national doit permettre d'éviter qu'un poste consulaire délivre ce certificat alors qu'il existe dans une commune belge ou dans un autre poste consulaire une présomption de mariage de complaisance ou de cohabitation légale de complaisance (article 167 du *Code civil*).

11. La donnée intitulée "données de contact des citoyens" est nécessaire, en cas d'urgence, pour informer les citoyens belges sur la situation dans laquelle leurs proches sont impliqués (accident, arrestation, catastrophe, etc.). Actuellement, la section consulaire du SPF Affaires étrangères recourt au site Internet www.1207.be/www.1307.be ou à la Police fédérale pour informer ces personnes en temps opportun. L'accès à ces données du Registre national contribuerait à une communication plus efficace.
12. Vu ces explications et compte tenu des finalités poursuivies, le Comité estime que l'accès aux données demandées est adéquat, pertinent et non excessif, conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, et qu'il est légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

A.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

13. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données à caractère personnel demandées. Le Comité estime qu'un accès permanent est approprié étant donné que, comme le précise le demandeur à juste titre, la nature des activités pour lesquelles cet accès est demandé requiert la possibilité d'une consultation à tout moment (article 4, § 1, 3° de la LVP).
14. Le demandeur sollicite une autorisation d'une durée indéterminée. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite obtenir un accès concernent des tâches réglementaires qui ne sont pas limitées dans le temps. À la lumière de cet élément, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A.4. Quant au délai de conservation

15. Pour les données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 9/1° et 17° de la LRN, le demandeur ne précise pas de délai de conservation. Ce n'est acceptable que si le traitement des informations se limite à la simple consultation du Registre national. Dès que ces données sont conservées ailleurs – dans un dossier physique ou électronique –, le demandeur doit définir un délai de conservation proportionnel et motivé.

16. Pour les données mentionnées à l'article 3, troisième alinéa de la LRN, le demandeur envisage un délai de conservation de cinq ans. Ces données sont également supprimées après le mariage ou la notification d'une déclaration de cohabitation légale.
17. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que le délai de conservation proposé par le demandeur n'est pas contraire à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

A.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

18. Les données à caractère personnel provenant du Registre national seront exclusivement utilisées en interne.
19. Le Comité en prend acte.

B. SÉCURITÉ

B.1. Conseiller en sécurité de l'information

20. Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.
21. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
22. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans ce contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
23. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
24. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

25. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.
26. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
27. Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
28. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

B.2. Politique de sécurité de l'information

29. D'après les informations fournies par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité adéquate et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

B.3. Personnes disposant d'un accès et liste de ces personnes

30. D'après la demande, deux sortes de membres du personnel du demandeur auront accès aux données à caractère personnel énoncées dans le cadre du service consulaire :
 - les agents consulaires ;
 - la Direction générale des Affaires consulaires.
31. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur a établi une liste des personnes ayant accès au Registre national et utilisant le numéro de Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. Le Comité souligne que les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.
32. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le SPF Affaires étrangères, pour le compte de la Direction générale des Affaires consulaires et des postes consulaires, à étendre l'accès au Registre national en vue des finalités qui découlent de leurs missions légales, selon les modalités définies dans la présente délibération, cette extension s'appliquant aux :

- actes et décisions concernant la capacité juridique (art. 3, premier alinéa, 9/1° LRN) ;
- données de contact des citoyens, qu'ils communiquent uniquement sur une base volontaire (art. 3, premier alinéa, 17° LRN) ;
- informations relatives à une présomption de mariage de complaisance ou de cohabitation légale de complaisance (art. 3, troisième alinéa de la LRN).

2° décide que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation d'un conseiller en sécurité de l'information et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° décide que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon